Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 2026-89
ID : 022-242200715-20260603-89_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
39	**0**

Date de la convocation
27 mai 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 12 juin 2026

et publication le 12 Juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 3 juin à 18h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle de la culture et des Loisirs de Trébrivan, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel.

PRESENTS : Sandra Le Nouvel – Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Raoul Riou – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou – Catherine Boudiaf – Georges Galardon - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Julie Cloarec – Valérie Le Bonniec – Pascal Olivier – Magalie Corgniec – Eléonore Kogler – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Jacques Troël – Michel Ollivier – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Stéphanie Verger – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Hermine Le Garlantezec – Stéphanie Dousselin – Annie Lucas – Jérémy Quéméner – Philippe Picou – Dorig Le Cras – Pierre-Yves Daniel – Evelyne Minier

Madame Antonia Sérandour excusée est remplacée par son suppléant Monsieur Philippe Picou
Monsieur Damien Loseille excusé est remplacé par son suppléant Monsieur Dorig Le Cras
Monsieur Christophe De Quelen est aussi excusé sans donner de pouvoir.

Secrétaire de séance : Fabrice Even

Délibération 89.2026 Recrutement dans le cadre du dispositif Contrat d'Engagement Educatif (CEE)

En 2025, de nouvelles modalités de recrutement et de rémunération ont été mises en place au sein des ALSH de Saint-Nicolas-du-Pélem et de Glomel pour la saison estivale. Ces nouvelles modalités ont conduit la CCKB à recruter les animateurs et animatrices saisonniers dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif (CEE).

Les fiches de poste et conditions de rémunération pour le remplacement des directions ont également été revues afin de s'adapter au mieux aux besoins.

L'expérimentation ayant été concluante en termes de recrutement et d'organisation des services, il est proposé de reconduire le dispositif selon des modalités équivalentes pour les saisons 2026 et suivantes et de l'étendre à l'ALSH de la Base de Loisirs du Kreiz Breizh.

Pour rappel, le CEE est un dispositif dérogatoire, tant dans les modalités de recrutement (contrat de droit privé) que sur l'encadrement du temps de travail et de la rémunération. De par son objet, le CEE ne peut être conclu qu'à durée déterminée. Ce type de contrat ne vise que les recrutements particuliers, principalement les animateurs saisonniers recrutés pour encadrer et animer les séjours d'enfants mineurs. Il offre sous certaines conditions une souplesse de gestion pour les collectivités territoriales qui rencontrent ce type de besoin saisonnier.

Les principaux éléments à retenir sont les suivants :

- Rémunération journalière forfaitaire minimum est de 4,3 fois le SMIC horaire brut.
- Le temps de travail de l'agent est de 48h/semaine maximum lissé sur 6 mois.

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 2026-89
ID : 022-242200715-20260603-89_2026-DE

- L'organisation du temps de travail doit prévoir un repos quotidien minimal de 11 heures consécutives et un repos hebdomadaire minimal de 24 heures consécutives. Des mécanismes de repos compensateurs peuvent être mis en place lorsque les repos quotidiens ne peuvent être pris normalement.
- La présence nocturne n'est pas considérée comme un repos hebdomadaire.
- Une même personne ne peut pas être recrutée plus de 80 jours de travail effectif en CEE sur une année glissante.

Au regard des besoins des services, il est ainsi proposé :

→ **De créer les emplois non-permanents suivants dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif :**

Fonction	Nombre d'emplois (max)	Période (max)	En semaines (max)	En jours (max)	Rémunération forfaitaire journalière brute
Animateur·trice centre de loisirs	25	Juillet et Août	8	46	**Majeur :** Smic horaire*100%*8,8 **Mineur :** Smic horaire*100%*7
Animateur·trice séjour	4	Entre le 15 juin et le 31 août	3	10	Smic horaire*100%*12
Animateur·trice fléché·e responsable	3	Juillet et Août	8	46	Smic horaire*110%*8,8
Direction Adjointe	3	Juillet et Août	8	46	Smic horaire*120%*9,5

→ **De faire évoluer vers un contrat de directeur-adjoint le contrat d'un animateur fléché comme responsable de l'ALSH de Saint-Nicolas-du-Pélem, selon les nécessités de service ;**

→ **De décompter, pour les contrats et agents concernés, les temps de présence nocturnes (période s'étendant du coucher au lever des enfants) forfaitairement pour quatre heures ;**

→ **De rémunérer le travail des jours fériés à hauteur de 7h/jour comme suit :**

Type contrat	Base	Montant
Animateur·rices (majeur & mineur)	100%SMIC horaire * 7	83,16 €
Animateur·rices fléché·es	110%SMIC*7	91,48 €
Direction Adjointe	120%SMIC*7	99,72 €
Animateur·rices Séjours	NON CONCERNE·ES	NON CONCERNE·ES

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260603-89_2026-DE

→ **De supprimer la période de repos quotidien minimale (11 heures par période de 24 heures) pour les contrats comportant des séjours et d'adopter les règles suivantes en matière de repos compensateur :**

Durée du séjour	**Octroi du repos compensateur**
De 1 à 3 jours	Le repos est accordé à l'issue de l'accueil.
4 jours	8 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
5 jours	12 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
6 jours	16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris à l'issue de l'accueil.
7 jours et plus	24 heures consécutives de repos hebdomadaire durant le séjour 16 heures de repos minimum prises durant la période de séjour (pouvant être fractionnées par période d'au moins 4 heures consécutives). En cas de surplus, le repos est pris soit à l'issue du séjour, soit à l'issue d'une période de 21 jours (si le séjour dure plus de 21 jours).

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9,
Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.921-2-1,
Vu la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, notamment son article 51,
Vu la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025,

Envoyé en préfecture le 12/06/2026
Reçu en préfecture le 12/06/2026
Publié le 2026-89
ID : 022-242200715-20260603-89_2026-DE

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer les emplois susmentionnés dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif » selon les conditions présentées ci-dessus,

AUTORISE Madame la Présidente à signer les contrats d'engagement éducatif correspondant aux emplois créés,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal,

PRECISE que Madame la Présidente est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Fabrice Even

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.